

**PROJET DE MESURES DE CONSERVATION
CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME
D'AUTHENTIFICATION DES CAPTURES**

**PROJET DE MESURES DE CONSERVATION
CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME
D'AUTHENTIFICATION DES CAPTURES**

MESURE DE CONSERVATION PROVISOIRE A/XVII
Authentification des captures de *Dissostichus* spp.

La Commission adopte la mesure de conservation suivante conformément à l'Article IX de la Convention:

1. Toute Partie contractante exige de chacun des navires battant son pavillon et autorisé à exploiter *Dissostichus eleginoides* et/ou *Dissostichus mawsoni* dans la zone de la Convention, qu'il remplisse un certificat de la CCAMLR établissant l'origine des captures débarquées ou transbordées à l'occasion de chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. Le certificat d'origine certifie que la capture a été effectuée dans la zone de la Convention conformément aux mesures de conservation mises en place par la CCAMLR et spécifie :
 - i) les nom, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel du navire;
 - ii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire;
 - iii) l'espèce de *Dissostichus* spp.;
 - iv) la taille de la capture en poids;
 - v) la sous-zone ou division statistique spécifique de la CCAMLR dans laquelle la capture a été effectuée;
 - vi) la période au cours de laquelle la capture a été effectuée; et
 - vii) la date et le port de débarquement de la capture ou le nom du navire sur lequel la capture a été transbordée.
2. Les procédures de délivrance des certificats d'origine, et d'utilisation de ces certificats sont exposées à l'annexe A/A. L'exemple d'un certificat d'origine est joint à l'annexe.

1. Toute Partie contractante fournit les formulaires des certificats d'origine agréés par la CCAMLR à chacun des navires battant son pavillon qu'elle autorise à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires.
2. Toute Partie contractante s'assure que les formulaires des certificats d'origine agréés par la CCAMLR qu'elle délivre comportent un numéro d'identification spécifique composé :
 - i) d'un code de pays, de deux chiffres, tel qu'il est défini par l'organisation internationale de normalisation (ISO) et des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré; et
 - ii) un nombre séquentiel de trois chiffres (commençant par 001) indiquant l'ordre dans lequel ont été délivrés les certificats d'origine.

Elle doit également mentionner sur ce certificat d'origine le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.

3. Toute Partie contractante exige du capitaine de chacun des navires battant son pavillon d'une part, qu'il remplisse et signe le certificat d'origine chaque fois que le navire débarque ou transborde *Dissostichus* spp. et d'autre part, qu'il le fasse selon les procédures suivantes :
 - i) en s'assurant que les informations spécifiées au paragraphe 1 de la présente mesure de conservation sont inscrites avec précision sur le certificat d'origine;
 - ii) si un débarquement ou transbordement contient les deux *Dissostichus* spp., il note sur le certificat d'origine le poids de la capture de chacune des espèces; et
 - iii) si un débarquement ou transbordement contient *Dissostichus* spp. ayant été capturé dans des sous-zones ou divisions statistiques différentes, il note sur le certificat d'origine le poids de la capture de chacune des espèces provenant de chacune des sous-zones ou divisions statistiques.
4. Toute Partie contractante exige du capitaine de chacun des navires battant son pavillon qu'après avoir complété et signé le certificat d'origine :
 - i) il fournisse un exemplaire du certificat d'origine établi par la CCAMLR, dûment signé, à la personne habilitée à recevoir la capture ou à en prendre possession au port de débarquement, ou au capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée;
 - ii) dans le cas où la capture serait divisée au débarquement, il fournisse une copie du certificat d'origine à toute personne habilitée à recevoir une partie de la capture ou à en prendre possession au port de débarquement, en y indiquant le volume de la capture reçue par cet individu; et
 - iii) il fasse immédiatement parvenir, par télécopie ou par tout autre moyen, copie, ou si la capture a été divisée, copies du certificat d'origine signé à la Partie contractante, qui en transmettra au plus vite une copie au secrétariat de la CCAMLR. Il conserve l'original pour le renvoyer à la Partie contractante un mois au plus tard après la clôture de la saison de pêche.

MESURE DE CONSERVATION PROVISOIRE B/XVII
Authentification des captures de *Dissostichus* spp.

1. Toute Partie contractante exige que tous les débarquements de *Dissostichus* spp. effectués à l'un de ses ports et tous les transbordements de ces espèces sur ses navires soient accompagnés d'un certificat d'origine valide fourni par la CCAMLR, à moins que le navire ne démontre que *Dissostichus* spp. débarqué ou transbordé a été capturé en dehors de la zone de la Convention.
2. Toute Partie contractante prend des mesures pour identifier la quantité de *Dissostichus* spp. qui est importé sur son territoire, et certifier que ces captures ont été effectuées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR. À cette fin, elle exige de chacun des importateurs dont l'intention est d'importer *Dissostichus* spp. sur son territoire qu'il obtienne de l'exportateur, pour tout chargement de *Dissostichus* spp. à importer, une copie du certificat d'origine - ou des certificats d'origine - chacune d'elles devant être certifiée conforme par une autorité compétente de l'État du pavillon du navire, qui couvre toutes les légines contenues dans le chargement; ou, si tout ou partie du chargement se compose de *Dissostichus* spp. ayant été capturé en dehors de la zone de la Convention, qu'il obtienne de l'exportateur, l'assurance, qui lui sera donnée par les autorités compétentes, que tout ou partie du chargement a été capturé en dehors de la zone de la Convention.